

Décision n°D_2025_037

CREMATORIUM

ACHAT DE MOBILIER POUR LE CREMATORIUM - MODIFICATION DE LA DECISION D_2025_024 DU 3 FEVRIER 2025

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant que pour améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, il convient d'aménager le hall d'accueil du Crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu la décision D_2025_024 en date du 03 février 2025 relative à l'achat de mobilier destiné à l'aménagement du hall d'accueil du Crématorium (canapés, fauteuils, tables et chaises) pour un montant total de 4 960,91€ HT,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1er de la décision susvisée, s'agissant du montant total, en l'espèce 4 960,91 € HT au lieu de 5 081,41 € HT,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de modifier la décision D_2025_024 du 3 février 2025 relative à l'achat de mobilier destiné à l'aménagement du hall d'accueil du Crématorium (canapés, fauteuils, tables et chaises) auprès de l'UGAP, située 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, en ce que le montant total de l'achat s'élève à 5 081,41€ HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget annexe du Crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.